

COMMUNE DE DELME

Extrait du Procès-verbal des délibérations du

Envoyé en préfecture le 12/12/2018

Reçu en préfecture le 12/12/2018

Affiché le

ID : 057-215701715-20181204-DELMEDEL18058-DE

Nombre de conseillers

En exercice : 12

Présents : 09

Votants : 09

Date de la convocation

27.11.2018

L'an deux mille dix-huit, le 04 décembre, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel, après convocation légale sous la Présidence de Monsieur Roland GEIS, Maire.

Etaient présents : M. Roland GEIS, M. Jean-Louis RISSE, Mme Monique GUDIN, M. Loïc KLOPP, Mme Francine FRANCOIS, M Claude CORSAINT, Mme Christelle PILLEUX, Mme Elisabeth CHABEAUX, Mme Gaëlle BRACH

Etaient excusés : M. Jérôme LESCURE, Mme Aurélia GELIOT

Etait absent : M. Matt TAMBI

Un scrutin a eu lieu, Madame Francine FRANCOIS a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

7. Révision du PLU – Prise en compte de la nouvelle architecture du PLU au 1^{er} janvier 2016

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 emporte une nouvelle codification de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme. Il prévoit également une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en préservant les outils préexistants, et en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les collectivités.

Le décret modifie et allège le contenu du PLU en donnant la priorité au projet plutôt qu'à la règle.

Les objectifs principaux de cette modernisation du contenu des PLU sont les suivants :

- faciliter la lecture des règles locales,
- prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel (renouvellement urbain, mixité sociale et fonctionnelle, préservation de l'environnement, nature en ville...),
- offrir plus de souplesse et de possibilités aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux, aucune disposition ne revêtant désormais un caractère obligatoire,
- favoriser un urbanisme de projet en simplifiant et facilitant l'élaboration du règlement,
- clarifier et sécuriser l'utilisation d'outils innovants au service d'opérations d'aménagement complexes.

Le règlement du PLU est désormais structuré autour de trois thématiques essentielles :

- destination des constructions,
- usages des sols et natures d'activité,
- caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, équipement et réseaux.

Certaines zones pourront être seulement soumises à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) alors que d'autres pourront l'être seulement par référence au règlement national d'urbanisme (RNU), ou encore par des règles « qualitatives », suivant des résultats à atteindre, voire « alternatives », selon des conditions locales particulières.

Si la réglementation est notablement assouplie dans certaines zones, elle se montre également plus ciblée, à la faveur d'une modification des catégories de destinations. Les constructions sont désormais répertoriées en cinq destinations (au lieu de neuf) subdivisées en vingt sous- destinations (précisées par arrêté ministériel), permettant ainsi d'affiner la différenciation des règles d'urbanisme.

Il en résulte les destinations suivantes : exploitation agricole et forestière ; habitation ; commerce et activités de service ; équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Ce décret offre la possibilité pour l'Assemblée délibérante d'appliquer au document l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016. Pour bénéficier de ce nouveau contenu réglementaire, le décret invite l'Assemblée délibérante à prendre une délibération expresse intervenant au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Il est donc intéressant pour la Commune d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme (soit l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55) contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme (soit l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55) En effet, les modifications réglementaires apportées au Code de l'urbanisme permettent de préciser et d'affirmer le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification. Intégrer cette réforme permet également de disposer d'outils mieux adaptés aux caractéristiques locales et de bénéficier d'une assise réglementaire confortée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du PLU, et notamment son article 12 ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-1 à R.151-55 ;
VU la délibération municipale XX du XXX prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;
VU l'avis favorable de la Commission urbanisme du XXX ;
Considérant que la commune dispose du choix d'élaborer le projet de PLU sous le régime de l'ancien Code de l'Urbanisme ou de celui modifié par le Décret n°2015-1783,

Considérant que la commune a décidé d'élaborer son projet en y intégrant les nouvelles dispositions du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015. Ceci lui permettant d'intégrer plus d'outils réglementaires et d'avoir une approche plus précise des différentes destinations et sous-destinations, usages et occupations du sol autorisés, autorisés sous conditions ou interdits dans les différentes zones du territoire.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

DÉCIDE, à l'unanimité,

- Que sera applicable au projet de PLU l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-53 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 et que la présente délibération constitue la délibération expresse visée au VI de l'article 12 du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015.

Le Maire,

Roland GEIS

